



Ville d'Epinay-sur-Seine

ORGANIS.22 / 32

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Epinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le traiteur « BOOGIE DELICES », représenté par Madame Eve MATTHEWS est autorisé à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

Maison du théâtre et de la Danse, 75 avenue de la Marne 93800 Epinay-sur-Seine

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le jeudi 20 octobre 2022 de midi à minuit, à l'occasion d'un « spectacle ».

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Epinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/ 32

ARTICLE 5 : La Ville d'Epina-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epina-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epina-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au traiteur « BOOGIE DELICES ».

Fait à Epina-sur-Seine,

Le

11 OCT. 2022



Maire

Hervé CHEVREAU.



Ville d'Epinay-sur-Seine

ORGANIS.22/ 33

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Epinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Association « solidarité France Haïti international », représentée par son Président Monsieur Enel JACQUET, est autorisée à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

PMO, 1 rue de la Tête Saint Médard, 93800 Epinay-sur-Seine

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le samedi 12 novembre 2022 de 18h00 à 00h00, à l'occasion d'un « concert ».

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Epinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/ 33

ARTICLE 5 : La Ville d'Epinay-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epinay-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'Association « solidarité France Haïti international ».

Fait à Epinay-sur-Seine, le 11 OCT. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU.



Ville d'Epinay-sur-Seine

ORGANIS.22/ 34

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Epinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'Association « solidarité France Haïti international », représentée par son Président Monsieur Enel JACQUET, est autorisée à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

L'Espace Lumière, avenue de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le samedi 15 octobre 2022 de 18h00 à 02h00, à l'occasion d'un « concert ».

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Epinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/ 34

ARTICLE 5 : La Ville d'Epina-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epina-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epina-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'Association « solidarité France Haïti international ».

Fait à Epina-sur-Seine, le 11 OCT. 2022

 Le Maire,
Bernard CHEVREAU.



Ville d'Epinay-sur-Seine

ORGANIS.22 / 35

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Epinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le traiteur « Nouveau Bon Goût », représenté par son gérant Monsieur Miguel SAINVAL est autorisé à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

L'Espace Lumière 6 avenue de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le vendredi 10 mars 2023 de 20h30 à 21h30, à l'occasion d'un spectacle.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Epinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/ 35

ARTICLE 5 : La Ville d'Epinay-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epinay-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epinay-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au traiteur « Nouveau Bon Goût ».

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le 11 OCT. 2022



Le Maire

Hervé CHEVREAU



Ville d'Epinay-sur-Seine

ORGANIS.22 / 36

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Epinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le traiteur « Nouveau Bon Goût », représenté par son gérant Monsieur Miguel SAINVAL est autorisé à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

L'Espace Lumière 6 avenue de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le samedi 22 avril 2023 de 20h30 à 21h30, à l'occasion d'un spectacle.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Epinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/36

ARTICLE 5 : La Ville d'Epina-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epina-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epina-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au traiteur « Nouveau Bon Goût ».

Fait à Epina-sur-Seine,

Le 11 OCT. 2022



Maire

Henri CHEVREAU



Ville d'Épinay-sur-Seine

ORGANIS.22 / 37

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE**

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-3 et L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1,

Considérant l'intérêt que peut apporter, dans l'animation des équipements culturels de la Ville d'Épinay-sur-Seine, l'exploitation ponctuelle d'une buvette lors de la programmation de spectacles ou autres manifestations.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le traiteur « Nouveau Bon Goût », représenté par son gérant Monsieur Miguel SAINVAL est autorisé à exploiter temporairement une buvette dans les lieux ci-après désignés :

L'Espace Lumière 6 avenue de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable :

Le dimanche 16 février 2023 de 20h30 à 21h30, à l'occasion d'un spectacle.

ARTICLE 3 : L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées à savoir : bar, petite restauration, à l'exclusion de toute autre activité.

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande, de sorte que la responsabilité de la Ville d'Épinay-sur-Seine ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

ORGANIS.22/ 37

ARTICLE 5 : La Ville d'Epina-sur-Seine pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle.

ARTICLE 6 : L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville d'Epina-sur-Seine tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux droits de la Ville d'Epina-sur-Seine.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au traiteur « Nouveau Bon Goût ».

Fait à Epina-sur-Seine,

Le 11 OCT. 2022



Le Maire,

Hervé CHEVREAU